

CONVENTION COLLECTIVE
DU PERSONNEL DES CABINETS MEDICAUX

Avenant n°63

Le 9 avril 2013, entre :

- La CONFEDERATION DES SYNDICATS MEDICAUX FRANCAIS (C.S.M.F.)
- La FEDERATION DES MEDECINS DE FRANCE (F.M.F.)
- Le SYNDICAT DES MEDECINS LIBERAUX (S.M.L.)

D'une part,

- Les Centrales Syndicales : C.F.D.T. – C.F.T.C. – C.G.T. – F.O. – C.F.E.-C.G.C.

D'autre part,

Il a été convenu de compléter ou modifier les dispositions de l'article 8 « garanties en cas de décès ainsi que l'article 9 « cotisations » de l'Annexe 1 « régime de prévoyance » de la Convention Collective Nationale susvisée.

ARTICLE 1

Il est ajouté à l'article 8 « garanties en cas de décès » les dispositions suivantes :

Article 8-13 – Garantie frais d'obsèques

Lors du décès du salarié, de son conjoint, de son partenaire lié par un pacs ou de son concubin tels que définis à l'article 8-1, de l'un de ses enfants à charge tels que définis à l'article 8-1, il est versé à la personne ayant acquitté les frais d'obsèques une indemnité forfaitaire dont le montant est fixé à un plafond mensuel de Sécurité sociale en vigueur à la date du décès.

Toutefois, en cas de décès d'un enfant de moins de douze ans le montant de l'indemnité est limité au frais réellement engagés.

Les autres dispositions de l'article 8 restent inchangées.

JLL GD
FR. iife 1

ARTICLE 2

Les dispositions de l'article 9 « cotisations » sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

↳ Personnel cadre

- **Taux contractuel :**

A compter du 1^{er} juillet 2013, le taux de cotisation est fixé à 2,55 % de la base des cotisations définie à l'article 6 de l'annexe 1 de la Convention Collective Nationale des personnels des cabinets médicaux.

La cotisation est répartie comme suit :

Garanties	Taux de cotisation global	Taux de cotisation employeur	Taux de cotisation salarié
Décès	0,38 %	0,38 %	-
Frais d'obsèques	0,05 %	0,05 %	-
Incapacité temporaire de travail	1,27 %	0,68 %	0,59 %
Incapacité Permanente	0,46 %	0,25 %	0,21 %
Rente éducation (ocirp)	0,07 %	0,07 %	-
Rente handicap (ocirp)	0,02 %	0,02 %	-
Rente de conjoint (ocirp)	0,30 %	0,30 %	-
TOTAL	2,55 %	1,75 %	0,80 %

- **Taux d'appel à 90 % (sauf garanties OCIRP) :**

Le taux de cotisation est fixé à :

Du 1^{er} juillet 2013 au 31 décembre 2013 : 2,23 % de la base des cotisations définie à l'article 6 de l'annexe 1 de la Convention Collective Nationale des personnels des cabinets médicaux.

La cotisation est répartie comme suit :

Garanties	Taux de cotisation global	Taux de cotisation employeur	Taux de cotisation salarié
Décès	0,32 %	0,32 %	-
Frais d'obsèques	0,05 %	0,05 %	-
Incapacité temporaire de travail	1,08 %	0,58 %	0,50 %
Incapacité Permanente	0,39 %	0,21 %	0,18 %
Rente éducation (ocirp)	0,07 %	0,07 %	-
Rente handicap (ocirp)	0,02 %	0,02 %	-

J/L
GD
RFB
NFB
2

Rente de conjoint (ocirp)	0,30 %	0,30 %	-
TOTAL	2,23 %	1,55 %	0,68 %

A compter du 1^{er} janvier 2014 : 2,34 % de la base des cotisations définie à l'article 6 de l'annexe 1 de la Convention Collective Nationale des personnels des cabinets médicaux.

La cotisation est répartie comme suit :

Garanties	Taux de cotisation global	Taux de cotisation employeur	Taux de cotisation salarié
Décès	0,37 %	0,37 %	-
Frais d'obsèques	0,05 %	0,05 %	-
Incapacité temporaire de travail	1,12 %	0,60 %	0,52 %
Incapacité Permanente	0,41 %	0,22 %	0,19 %
Rente éducation (ocirp)	0,07 %	0,07 %	-
Rente handicap (ocirp)	0,02 %	0,02 %	-
Rente de conjoint (ocirp)	0,30 %	0,30 %	-
TOTAL	2,34 %	1,63 %	0,71 %

Si les comptes annuels du régime de prévoyance des cadres font apparaître un déficit technique (rapport prestations sur cotisations supérieur à 100), les cotisations seront appelées à hauteur de leur taux contractuel dès le 1^{er} jour du trimestre civil qui suit la présentation des comptes à la commission de contrôle et de gestion et après avis de celle ci.

↳ Personnel non cadre


- **Taux contractuel :**

A compter du 1^{er} juillet 2013, le taux de cotisation est fixé à 2,05 % de la base des cotisations définie à l'article 6 de l'annexe 1 de la Convention Collective Nationale des personnels des cabinets médicaux.

La cotisation est répartie comme suit :

Garanties	Taux de cotisation global (*)	Taux de cotisation employeur	Taux de cotisation salarié
Décès	0,18 %	0,11 %	0,07 %
Frais d'obsèques	0,05 %	0,03 %	0,02 %
Incapacité temporaire de travail	1,27 %	0,76 %	0,51 %
Incapacité Permanente	0,46 %	0,28 %	0,18 %
Rente éducation (ocirp)	0,07 %	0,04 %	0,03 %
Rente handicap (ocirp)	0,02 %	0,01 %	0,01 %
TOTAL	2,05 %	1,23 %	0,82 %

(*) Les cotisations sont financées à hauteur de 60 % par les employeurs et de 40 % par les salariés,

GF 312  3nFG

• **Taux d'appel à 80 % (sauf garanties OCIRP) :**

Le taux de cotisation est fixé à :

Du 1^{er} juillet 2013 au 31 décembre 2013 : 1,58 % de la base des cotisations définie à l'article 6 de l'annexe 1 de la Convention Collective Nationale des personnels des cabinets médicaux.

La cotisation est répartie comme suit :

Garanties	Taux de cotisation global (*)	Taux de cotisation employeur	Taux de cotisation salarié
Décès	0,14 %	0,08 %	0,06 %
Frais d'obsèques	0,05 %	0,03 %	0,02 %
Incapacité temporaire de travail	0,95 %	0,57 %	0,38 %
Incapacité Permanente	0,35 %	0,21 %	0,14 %
Rente éducation (ocirp)	0,07 %	0,04 %	0,03 %
Rente handicap (ocirp)	0,02 %	0,01 %	0,01 %
TOTAL	1,58 %	0,95 %	0,63 %

(*) Les cotisations sont financées à hauteur de 60 % par les employeurs et de 40 % par les salariés,

A compter du 1^{er} janvier 2014 : 1,67 % de la base des cotisations définie à l'article 6 de l'annexe 1 de la Convention Collective Nationale des personnels des cabinets médicaux.

La cotisation est répartie comme suit :

Garanties	Taux de cotisation global (*)	Taux de cotisation employeur	Taux de cotisation salarié
Décès	0,13 %	0,08 %	0,05 %
Frais d'obsèques	0,05 %	0,03 %	0,02 %
Incapacité temporaire de travail	1,03 %	0,62 %	0,41 %
Incapacité Permanente	0,37 %	0,22 %	0,15 %
Rente éducation (ocirp)	0,07 %	0,04 %	0,03 %
Rente handicap (ocirp)	0,02 %	0,01 %	0,01 %
TOTAL	1,67 %	1,00 %	0,67 %

(*) Les cotisations sont financées à hauteur de 60 % par les employeurs et de 40 % par les salariés,

Si les comptes annuels du régime de prévoyance des non-cadres font apparaître un déficit technique (rapport prestations sur cotisations supérieur à 100), les cotisations seront appelées à hauteur de leur taux contractuel dès le 1^{er} jour du trimestre civil qui suit la présentation des comptes à la commission de contrôle et de gestion et après avis de celle ci.

JLC GD
 JFB
 nre
 4

ARTICLE 3

Le présent avenant prendra effet le 1^{er} juillet 2013.

ARTICLE 4

Les parties signataires du présent avenant s'engagent à effectuer les formalités de dépôt, et à en demander l'extension auprès des services du ministère compétent.

Fait à Paris, le 9 avril 2013

**Fédération Nle des Syndicats
des Services de Santé et
Services Sociaux
« C.F.D.T. »**

**Fédération de la Santé
et de l'Action Sociale
« C.G.T. »**

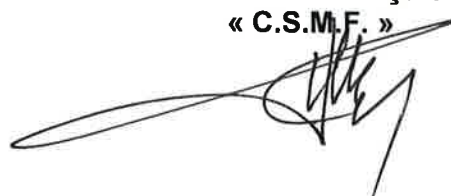
**Fédération Nationale des
Syndicats Chrétiens des
Services de Santé et des
Services Sociaux « C.F.T.C. »**



**Fédération des Personnels
des Services Publics et de
Santé « F.O. »**

**Fédération Française
Santé et Action Sociale
« CFE - C.G.C »**

**Confédération des Syndicats
Médicaux Français
« C.S.M.F. »**



**Fédération des Médecins
de France « F.M.F. »**

**Syndicat des Médecins
Libéraux « S.M.L. »**

